LIENS REVISIONS CONCOURS IDE DE L’EDUCATION NATIONALE

<http://www.education.gouv.fr/cid109872/les-recrutements-des-infirmier-e-s-de-l-education-nationale.html#Epreuves_des_concours_d_infirmier_e_de_l_education_nationale>

<https://www.infirmiers.com/forum/sujets-2017-t160483.html>

Le métier de l’infirmière de l’éducation Nationale

<http://www.education.gouv.fr/cid1072/le-metier-d-infirmier-e-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html>

IDE de l’éducation Nationale :

Extraits … :

# Les métiers de l'éducation nationale

## Être infirmier(e) de l'éducation nationale

Les candidats au concours d’infirmier(e)s de l'éducation nationale peuvent consulter sur cette page les missions, conditions d'accès au concours, évolution de carrière et rémunération des personnels de ce corps

Le répertoire des métiers de l'Éducation nationale

Les agents de l'Éducation nationale exercent des métiers variés et complémentaires. Leurs activités et compétences sont diverses. 105 emplois-types, regroupés en 13 familles professionnelles, ont été identifiés et décrits dans un document unique.

**[Le répertoire des métiers de l'Éducation nationale](http://www.education.gouv.fr/cid56479/repertoire-des-metiers-menjva-mesr.html%22%20%5Co%20%22Acc%C3%A9dez%20au%20r%C3%A9pertoire%20des%20m%C3%A9tiers%20de%20l%27%C3%89ducation%20nationale%22%20%5Ct%20%22_blank)**

* [Les missions de l'infirmier(e) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](http://www.education.gouv.fr/cid1072/le-metier-d-infirmier-e-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html#Les_missions_de_l_infirmier_e_de_l_education_nationale_et_de_l_enseignement_superieur)
* [Comment devenir infirmier(e) de l'éducation nationale](http://www.education.gouv.fr/cid1072/le-metier-d-infirmier-e-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html#Comment_devenir_infirmier_e_de_l_education_nationale)
* [Carrière des l'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](http://www.education.gouv.fr/cid1072/le-metier-d-infirmier-e-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html#Carriere_des_l_infirmiers_de_l_education_nationale_et_de_l_enseignement_superieur)
* [Rémunération de l'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](http://www.education.gouv.fr/cid1072/le-metier-d-infirmier-e-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html#Rémunération_de l'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur)

Les infirmier(e)s de l’éducation nationale ont pour tâche de participer aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants.

### Les missions de l'infirmier(e) de l'Éducation nationale

Les infirmiers des administrations de l'État appartiennent depuis le 1er juin 2012 à un **corps de catégorie A**.

Les missions des infirmier(e)s de l'éducation nationale sont détaillées à [l'article 2 du décret portant statut des infirmier(e)s de l'Éducation nationale](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025838383&fastPos=1&fastReqId=439067522&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte" \t "_blank).

Les membres des corps d'infirmiers affectés dans un service ou un établissement public de l'État, **participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique**, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des agents publics du fait de leur travail.

Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Les membres des corps d'infirmiers qui sont affectés dans les établissements d'enseignement participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants. Ils assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité.

### Comment devenir infirmier(e) de l'Éducation nationale

Les candidats ont accès au corps des infirmiers de l'éducation nationale par la voie d'un concours unique, et par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Pour le concours unique, voir : [les recrutements des infirmiers de l'éducation nationale](http://www.education.gouv.fr/cid109872/les-recrutements-des-infirmier-e-s-de-l-education-nationale.html%22%20%5Co%20%22les%20recrutements%20des%20infirmiers%20de%20l%27%C3%A9ducation%20nationale%22%20%5Ct%20%22_blank)

Pour le recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, voir : [les recrutements des bénéficiaires de l'obligation d'emploi](http://www.education.gouv.fr/cid113589/recrutement-d-attaches-d-administration-de-l-etat-reserve-aux-beneficiaires-de-l-obligation-d-emploi.html%22%20%5Co%20%22Les%20recrutements%20des%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaires%20de%20l%27obligation%20d%27emploi%22%20%5Ct%20%22_blank) et [le recrutement des personnes en situation de handicap](http://www.education.gouv.fr/cid65889/le-recrutement-des-personnes-en-situation-de-handicap.html%22%20%5Co%20%22le%20recrutement%20des%20personnes%20en%20situation%20de%20handicap%22%20%5Ct%20%22_blank)

Les concours d'infirmier(e)s sont ouverts aux candidats titulaires :

* de l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L.4311-3 et L4311-5 du code de la santé publique ;
* d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4331-4 du même code.

Pour en savoir plus, consultez les articles correspondants sur le site Légifrance :

[Article L.4311-3 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B9601C681504A0BC59A561021FCC5C9E.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000021503793&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120619" \t "_blank)

[Article L.4311-4 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B9601C681504A0BC59A561021FCC5C9E.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000021503790&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120619" \t "_blank)

[Article L.4311-5 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B9601C681504A0BC59A561021FCC5C9E.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006689216&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120619" \t "_blank)

### Carrière des l'infirmiers de l'Éducation nationale

Les infirmiers de classe normale ayant atteint le cinquième échelon et justifiant d'au moins 9 ans de services effectifs dans un des corps ou cadre d'emploi d'infirmier de catégorie A, ou dans un corps de militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans un des corps régis par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012, peuvent être promus à la classe supérieure du grade d'infirmiers.

### Rémunération de l'infirmier de l'Éducation nationale

#### Tableau de rémunération des infirmiers de catégorie A - Données au 1er septembre 2017

Le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte trois grades :

* la classe normale qui comprend neuf échelons
* la classe supérieure qui comprend sept échelons
* la hors classe qui comprend onze échelons

Les rémunérations sont exprimées en brut. Les traitement mensuels s'entendent hors perception de l'indemnité de résidence ou du supplément familial de traitement. Les taux des indemnités sont annuels.

| **Situation (1)** | **Traitement mensuel brut** | **Indemnités annuelles brutes** | **Indemnité brute versée à l'entrée dans le métier** |
| --- | --- | --- | --- |
| Année de stage | 1 748 € | - **RIFSEEP (IFSE + CIA) (2)****- Conseiller auprès du recteur (NBI)** : 1 687 €**- Infirmier internat** : 562 €- **Réseau éducation prioritaire REP** : 1 734 €- **Réseau éducation prioritaire REP+** : 2 312 €  | - **Prime d'installation** : 2 000 € |
| Année de titularisation | 1 818 € |
| À 10 ans de carrière | 2 090 € |
| À 20 ans de carrière | 2 455 € |
| À 30 ans de carrière | 2 783 € |

(1) Dans le cadre d'une affectation dans un département d'Outre-mer, le salaire brut est majoré de 40 % à 53 % selon le lieu d'affectation.

(2) Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État. Ce régime indemnitaire est composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) , versée mensuellement, d'autre part, un éventuel complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Différents textes et références utiles :

# Devenir infirmier(e) de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur

**Le recrutement**

La voie du concours est le mode principal de recrutement à l’Education nationale
Conditions d'accès au concours

**Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2019** 

Préparation au concours
CNED
Accueil National Futuroscope de Poitiers
86 130 JAUNAY-CLAN
Tél. : 05.49.49.94.94

**Le temps de travail**

L’exercice à l’Education nationale est annualisé, réparti sur 36 semaines, en présence des élèves 

**La fiche de poste, les missions**

La fiche de poste de l’infirmier-ère affecté-e en EPLE comporte à la fois un rappel des missions et des dispositions des circulaires organisant le service des infirmier-ère-s. Elle évoque également les situations particulières de l’infirmier-ère en internat et en poste inter degrés.

**La carrière**

Le décret 2012-762 du 9 mai 2012 définit la structure de carrière, constituée de deux grades, un grade d'infirmier divisé en une classe normale et une classe supérieure, et un grade d'infirmier hors classe.

**Les salaires**

                  Catégorie A                              Catégorie B 

**Les stagiaires**

La nomination après la réussite au concours donne la qualité de stagiaire, la titularisation est prononcée à l’issue de la période de stage 

**L’enseignement supérieur**

**SUMPPS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, les services universitaires ou inter universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) sont chargés, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante.
Elle consiste à :

 Effectuer au moins un examen préventif au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur. Ainsi les services prennent connaissance des besoins de santé globale (médicale, psychologique et sociale) nécessaires au bon déroulement des études.

 Assurer une visite médicale pour tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

 Participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

 Impulser et coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires ;

 Développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

 Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

 **Les centres de santé**

Les services peuvent, à l'initiative de l'université ou des universités cocontractantes, se constituer en centre de santé. L’étudiant bénéficie alors de consultations de médecine générale et de soins infirmiers.
Les médecins universitaires sont des médecins généralistes. Ils peuvent prescrire un traitement, des soins, des examens et orienter l’étudiant. Ils assurent également les urgences aux heures d'ouverture du service.
Ils ne se substituent pas au médecin traitant mais assurent la prise en charge médicale pendant l'année universitaire, notamment pour ceux éloignés de leur logement familial.
Dans les centres de santé, les infirmiers universitaires proposent des soins infirmiers sur prescriptions médicale (prise de sang, pansements, injections etc....).

Pour toute information complémentaire sur l’exercice dans le supérieur
snies.sup@unsa-education.org

**Les textes législatifs**

**La profession**

 [Décret n° 2004-802](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjHntzE57DWAhVfOMAKHT6ODw8QFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.infirmiers.com%2Fprofession-infirmiere%2Flegislation%2Fdecret-nd-2004-802-du-29-juillet-2004-relatif-aux-parties-iv-et-v-annexe.html&usg=AFQjCNE4fRbB_82DibzFL9N07BTBi5pJyQ) relatif à l’exercice de la profession d’infirmier ou d’infirmière, actes professionnels Art. R. 4311-1 à 4311-15 et règles professionnelles 4312-1 à 4312-32.

 [Décret n° 2016-1605](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/25/AFSH1617652D/jo) portant code de déontologie des infirmiers.

 Code pénal, articles 226-13 et 226-14 et code de la santé publique article L. 4314-3 et R. 4312-4 relatif au secret professionnel.

 [Circulaire 2015-117](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91598" \t "_blank) relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves

**Les missions à l’éducation nationale**

 BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000 relatif au [Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences](http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm) dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.

 [Circulaire 2003-135](http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm) sur l’accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période.

 [Décret n° 2003-812](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiqxa2f7bDWAhUaOsAKHdZ1BmMQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2Feli%2Fdecret%2F2003%2F8%2F26%2FMENE0301448D%2Fjo%2Ftexte&usg=AFQjCNG2Fhc2Ufj6RyedEtX6h61hKYrISA) concernant les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans.

 [Circulaire 2011-216 du 2 décembre 2011](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58640" \t "_blank) relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques.

 [Circulaire 2015-119](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91584" \t "_blank) relative aux missions des infirmiers de l’éducation nationale,

 [Arrêté du 3 novembre 2015](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwia-8e46bDWAhVMJcAKHTSzDYIQFggxMAE&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000031425153%26categorieLien%3Did&usg=AFQjCNEwLYJYiReiRu9o2Yx1i9yFuQHQfQ)  relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévus à l’article L. 541-1 du code de l’éducation.

 [Circulaire 2015-118](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91583" \t "_blank) relative aux missions des médecins de l’éducation nationale, [Le Bulletin officiel - Ministère de l'Éducation nationale,](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=4&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjTv-nf6bDWAhUlM8AKHZFnBSkQFgg8MAM&url=http%3A%2F%2Fwww.education.gouv.fr%2Fpid285%2Fle-bulletin-officiel.html%3Fpid_bo%3D33398%26rub%3D1&usg=AFQjCNFcY-YkpVrsJ-ZkeroXpRV5N7hHxQ)

 [Circulaire 95-181](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114686" \t "_blank) portant sur les missions et fonctionnements du service social de l'éducation nationale

**L’Education nationale**

 [Décret n°85-924 relatif aux établissements publics](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwi0-a-W67DWAhXiBsAKHT2ID1wQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000000502177%26dateTexte%3D20080318&usg=AFQjCNFdxcByPCOo3ATVRESgJBPUl2lbVA) locaux d'enseignement.

 [Loi n° 2005-102](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjGx6Hg7rDWAhWMAMAKHUiiAm8QFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000000809647&usg=AFQjCNHd96CkIcaOrfqEQLl-0Soc-NCniQ) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**La santé**

 L[oi n° 2000-1209 relative à la contraception d'urgence](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjzt43077DWAhVrAsAKHemcBM0QFggtMAE&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000000755450%26categorieLien%3Did&usg=AFQjCNHbqRm76rqlgdSLQwF0v_pkBedWag)

 [Loi 2001-588](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MESX0000140L) relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

 [Décret n°2001-258](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwibusC08LDWAhUnCsAKHQX_CjwQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000005630779&usg=AFQjCNFb45Uc9UKYG6uTS9PHEHgk7tZwWQ) relatif à la contraception d'urgence.

 [Bulletin officiel de l'éducation nationale hors-série n°3 du 30 mai 2002](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjm3v2D8rDWAhVHFMAKHTezBRcQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.education.gouv.fr%2Fbo%2F2002%2Fhs3%2Fdefault.htm&usg=AFQjCNGBX6oFTALRT-giON1H069f-UCXLg) relatif aux risques majeurs.

 [Circulaire n° 2003-027](http://www.education.gouv.fr/bo/2003/9/default.htm) relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.

 [Circulaire n° 2006-085](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwi_qNjF7rDWAhXsIsAKHe4sAXsQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.education.gouv.fr%2Fbo%2F2006%2F33%2FMENE0601175C.htm&usg=AFQjCNFaOw4PXe205bTn6-0VbjdNjoNzvA) relative à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité.

 [Circulaire 2009-087](http://www.education.gouv.fr/cid42618/mene0915406c.html%22%20%5Ct%20%22_blank), [Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiYqZmH77DWAhWNF8AKHU3xAvAQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.education.gouv.fr%2Fcid42618%2Fmene0915406c.html&usg=AFQjCNHsY-Hq88xb7O4UxElVQnvDBDoxGQ)

 [Décret n° 2012-35](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjT1qT78LDWAhVLBMAKHecWARcQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000025135341%26categorieLien%3Did&usg=AFQjCNGpB-VeFeLO7MXcKRJTC0rum8h7nA) relatif au renouvellement des prescriptions de contraceptif oraux.

 [Décret n° 2013-248](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiepK608bDWAhXFIcAKHUJ0AUMQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000027221802&usg=AFQjCNH1MfUD1T5r8S6UmfPw8ySFWQc4vA) relatif aux frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l’acquisition de contraceptifs par les mineures.

 Loi relative à la politique de santé publique ([n° 2004-806 du 9 août 2004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787078" \t "_blank)), parue au JO n° 185 du 11 août 2004 (rectificatif paru au JO n° 186 du 12 août 2004) ([second rectificatif paru au JO n° 276 du 27 novembre 2004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D9C4B6F395EDDCD72FE61DB2866F97E6.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000000446296&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000000006335" \t "_blank))

 Convention interministérielle du 7 février 2013 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018

 [Circulaire 2005-10-27](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_219.pdf) relative à la mise en œuvre de l’évaluation et de la réforme de la notation des fonctionnaires.

 [Circulaire 2005-10-27, m](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjlv5WE7LDWAhWJKsAKHXcmABkQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fcirculaire.legifrance.gouv.fr%2Fpdf%2F2009%2F04%2Fcir_219.pdf&usg=AFQjCNEWgc5S6CJGJYzM9ZRDboVoqthD9Q)odifiée par la circulaire 2007-089 du 12 avril 2007 relative à la mise en œuvre de l'évaluation et de la réforme de la notation des fonctionnaires dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

**Le système éducatif**

Le ministère, les acteurs, les parents d’élèves, les régions académiques, académies et services départementaux de l'Éducation nationale, les collectivités territoriales et les partenaires…

Consulter le site du ministère :